

# Compte rendu du Conseil Municipal de Rebigue

## Séance du 20 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Jacques CHARRIE, Maire de la commune.

**Date de la convocation** : 16/03/2026

**Présents (15)** : Serge CARDEILHAC, Sébastien CARRIERE, Jacques CHARRIE, Sophie CHARRIE, Marie DIEME, Françoise FABIE, Jacques GAMBELIN, Vivien LAGARDE, Sylvie MADEC, Jérôme RAULET, Julie ROUQUÈS, Guillaume SUDAN-CHEVALEY, Nicolas SZYMANIAK, Hélène PHELIPPONNEAU

**Absente excusée (1)** : Ingrid TRAISNEL

**Secrétaire de séance** : Guillaume SUDAN-CHEVALEY

### **Ordre du jour :**

- Approbation du Procès-Verbal de la Séance n°2026-02 du Conseil Municipal du 25 février 2026
- Election du Maire
- Fixation du Nombre d'Adjoints au Maire
- Election des Adjoints au Maire
- Lecture de la charte de l'élu local
- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- Fixation des Indemnités de Maire et d'Adjoints

### **Approbation du Procès-Verbal de la Séance n°2026-02 du 25 Février 2026 :**

Le procès-verbal de la séance du 25 Février 2026 est adopté **à l'unanimité des membres présents et représentés, avec 15 voix pour.**

### **1) Election du Maire :**

L'élection du Maire se fait au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Après que la doyenne ait invité les conseillers qui le souhaitent à déposer leurs candidatures, une seule candidature est présentée, par M. Jacques CHARRIE. Les élus s'isolent afin de préparer leur vote avant de déposer leur bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, sur les 15 votants présents ou représentés, on décompte 1 vote blanc. La candidature de M. Jacques CHARRIE recueille donc 14 voix.

Faisant suite à ce vote, **M. Jacques CHARRIE est élu Maire de la Commune de Rebigue.**

## 2) Fixation du Nombre d'Adjoints au Maire :

Conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en considérant l'effectif légal du Conseil Municipal de la Commune de Rebigue, fixé à 15 membres, le nombre d'adjoints au Maire ne peut dépasser 4.

Il est toutefois proposé que ce nombre soit dans un premier temps ramené à un, afin que les nouveaux membres du Conseil Municipal puissent prendre la pleine mesure de leurs fonctions et des obligations qui y sont inhérentes avant de se prononcer par la suite sur leur éventuelle volonté d'endosser le rôle et les missions d'Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, **à l'unanimité, des membres présents ou représentés avec 15 voix pour**, décide de **fixer à un (1) le nombre d'adjoints au Maire**.

## 3) Election des Adjoints au Maire :

L'élection des Adjoints se fait au scrutin secret de liste et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats dont la moyenne d'âge est la plus élevée sont déclarés élus.

Après que le Maire ait invité les conseillers qui le souhaitent à déposer leurs candidatures, deux personnes sont candidates au poste de Premier Adjoint : Sylvie MADEC et Jacques GAMBELIN. Les élus s'isolent afin de préparer leur vote avant de déposer leur bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, sur les 15 votants présents ou représentés, on décompte 2 vote blanc. La candidature de M. Jacques GAMBELIN recueille 12 voix et celle de Sylvie MADEC recueille 1 voix.

Faisant suite à ce vote, **M. Jacques GAMBELIN est élu Premier Adjoint au Maire de la Commune de Rebigue**.

## 4) Lecture de la charte de l' élu local :

Lecture est ensuite donnée de la charte de l' élu local qui énonce les 7 principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat. Celle-ci contient des règles de bon comportement et de déontologie qui s'appliquent aux élus en instaurant de fait un cadre de prévention des risques d'infraction au sein des collectivités.

## 5) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal :

En vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et afin de permettre une gestion fluide et optimale de l'administration locale, il est prévu une liste limitative de compétences que le Conseil Municipal peut décider de déléguer, en toute ou partie, au Maire pendant la durée de son mandat. Il est ainsi proposé au Conseil d'approuver la délégation des compétences suivantes :

- De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 350 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- De décider de la conclusion, et de la révision des conventions de baux pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- De prendre toute décision relative à la gestion et à l'occupation du domaine public communal ;
- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption dans la mesure où le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner n'excède pas 700 000 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes d'une valeur de moins de 100 € ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- De déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, sa signature dans les domaines ci-dessus énumérés à des fonctionnaires territoriaux. La délégation sera personnelle, et portera sur une partie définie des compétences de l'autorité délégante.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, ou à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil, ou à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, **à l'unanimité, des membres présents ou représentés avec 15 voix pour, décide d'accorder au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations susdites.**

## 6) **Fixation des Indemnités d'Adjoints :**

En vertu de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Locales, il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, le montant des indemnités de fonction versées aux adjoints, tandis que l'indemnité accordée automatiquement par la loi au Maire est fixée au taux maximal de l'IBTFP.

Dans sa délibération précédente, en date du 18 Décembre 2023, le Conseil Municipal avait fixé l'octroi des indemnités à 8% de de l'IBTFP pour l'indemnité accordée au 1<sup>er</sup> Adjoint, ainsi qu'à 5% de l'IBTFP pour les indemnités accordées aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> adjoints. D'autre part, le nombre d'adjoint pouvant être porté à 4, il est proposé d'aligner l'éventuel 4<sup>ème</sup> adjoint sur les taux des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> adjoints et de maintenir les taux actuellement existants.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, **à l'unanimité, des membres présents ou représentés avec 15 voix pour, décide de fixer les taux à 8% de l'IBTFP pour l'indemnité accordée au 1er Adjoint, et à 5% de l'IBTFP pour les indemnités accordées aux 2ème, 3ème et 4ème adjoints.**

### Questions diverses

Aucune question diverse n'étant présentée, la séance est levée à 19h50 et la parole est donnée au public.

Le Maire,  
Jacques CHARRIE

